

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1899.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. IWEINS D'ECKHOUTTE.

I

Demande du sieur Charles AECKERLIN.

MESSIEURS,

Le sieur Aeckerlin, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 13 juillet 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1873, et exerce, à Anvers, la profession de cafetier et négociant en vins.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Aeckerlin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

IWEINS D'ECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur André-Jean DE RUIJTER.

MESSIEURS,

Le sieur de Ruijter, né à Breda (Pays-Bas), le 23 mai 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1874, et exerce, à Anvers, la profession de comptable et traducteur juré.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de cinq enfants nés en Belgique.

En qualité de néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire par disposition législative en date du 24 août 1891.

Votre Commission estime que le sieur de Ruijter remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Jean-Adrien VAN DIJK.

MESSIEURS,

Le sieur Van Dijk, né à Ginneken en Bavel (Pays-Bas), le 6 juin 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 16 mai 1883, et exerce, à Anvers, la profession d'entrepreneur.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de sept enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Van Dijk remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. IWEINS D'EECKHOUTTE.

IV

Demande du sieur Octave-Edmond BOULLANGER.

MESSIEURS,

Le sieur Boullanger, né à Soissons (France), le 3 août 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1876, et exerce, à Anvers, la profession de bijoutier.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Boullanger remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Henri FISCHER.

MESSIEURS,

Le sieur Fischer, né à Kerpen (Prusse), le 9 juillet 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mai 1861, et exerce, à Anvers, la profession de chaudronnier et fondeur de cuivre.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Fischer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

